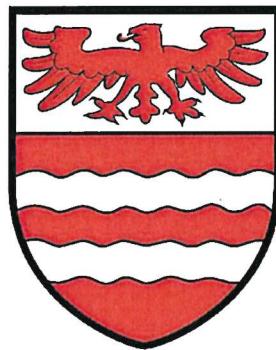


Commune de Cugy / VD



Règlement communal sur le soutien aux associations locales

2021



I. Dispositions générales

Art. 1 **But**

¹ Le présent règlement a pour but de définir la politique d'attribution des soutiens communaux, à savoir les aides financières ou en nature, aux associations locales. Il vise également à développer le tissu associatif et l'opportunité d'une pratique sportive, culturelle, artistique et de loisirs diversifiés à Cugy.

Art. 2 **Définitions**

¹ Est considérée comme association locale toute entité constituée en association ayant pour but d'offrir aux habitants de la Commune une activité culturelle, artistique, musicale, sportive ou sanitaire, sans but lucratif, d'intérêt général pour la collectivité, et impliquant la participation active d'une proportion conséquente de membres domiciliés sur le territoire communal. Sont exclues de cette définition, les associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire (recherche de fonds), d'ordre économique (regroupement d'entités à vocation commerciale ou touristique) ou de défense d'intérêts privés, de même que les associations intercommunales qui ne peuvent prétendre à des subventions communales dans le cadre du présent règlement.

² Est considéré comme soutien, toute aide financière ou prestation en nature délivrée par la Commune au bénéfice d'une association locale éligible qui en fait la demande conformément aux art. 5 et suivants.

Art. 3 **Cadre général**

¹ La Municipalité, par l'octroi de soutiens, manifeste une politique de support active et exprime son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les associations locales basées sur son territoire selon des critères définis dans le présent règlement.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien, ni à sa pérennité.

³ Le soutien est accordé à titre subsidiaire, en complément d'autres formes de financements ou obtention de prestations en nature obtenues par son bénéficiaire, quel que soit son origine, telles que : encassements de cotisations, recherche de fonds, activités rémunérées, obtention de biens ou prestations de service par des sponsors, etc.

II. Critères d'attribution

Art. 4 **Bénéficiaires**

¹ Seules peuvent prétendre à un soutien les associations locales répondant aux conditions suivantes :

- a. Être constitué en association de droit au privé (art. 60 et suivants CC), sans but lucratif ;
- b. Pour les sociétés sportives, être affiliées à une fédération reconnue ;
- c. Avoir son siège à Cugy et/ou y proposer une offre pérenne et régulière d'activités ;
- d. Compter un nombre substantiel de membres actifs (adultes et juniors confondus) domiciliés sur le territoire communal ;

- e. Etre ouverte à tous, sans dispositions statutaires discriminatoires ;
- f. Justifier la présence de moniteurs ou encadrants formés et compétents ;
- g. Présenter des comptes donnant une lecture claire et précise du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice, vérifiés par les vérificateurs des comptes selon les normes et statuts en vigueur ;
- h. Etre disposé à fournir une ou plusieurs contre-prestations selon les besoins exprimés par la Commune.

III. Types de soutiens

Art. 5 Mise à disposition d'infrastructures, matériels et prestations communales

¹ Les associations locales peuvent solliciter l'usage de certaines infrastructures communales, ceci à titre gratuit ou à un tarif préférentiel. Aux mêmes conditions, du personnel communal et certains équipements (tables, bancs, tentes, signalisation, etc.), matériels et prestations communales peuvent être mis à la disposition des bénéficiaires.

² La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

³ De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constitue un soutien en nature.

Art. 6 Mise à disposition des locaux scolaires et salles de sport

¹ Les associations locales peuvent solliciter l'usage de locaux scolaires et salles de sport, en dehors du temps scolaire, ceci à titre gratuit ou à un tarif préférentiel.

² Sauf demandes exceptionnelles pour des manifestations spécifiques, les locaux ne sont pas mis à disposition durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires.

³ La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

⁴ De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constitue un soutien en nature.

Art. 7 Aide financière unique

¹ Les associations locales peuvent solliciter un soutien financier spécifique pour réaliser un projet particulier, une manifestation, un jubilé ou l'acquisition d'équipements ou de matériels indispensables à leur activité. Une demande écrite, démontrant la réalisation des conditions exigées à l'art. 4, doit être adressée à la Commune dans les meilleurs délais, mais au moins trois mois avant l'événement prévu. Aucune demande envoyée après la survenance de l'événement ne sera traitée.

² La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

³ De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constituent un soutien financier.

Art. 8 Aide financière périodique

¹ Les associations locales peuvent solliciter une aide financière périodique. Une demande écrite doit être adressée à la Commune au moins six mois avant le début de l'exercice pour lequel un subventionnement est demandé.

² La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

³ De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constituent un soutien financier.

Art. 9 Prêt, avance de trésorerie, cautionnement

¹ Les aides financières prévues aux art. 7 et 8 peuvent être accordées sous forme de prêt, avance de trésorerie ou cautionnement. Une demande écrite doit être adressée à la Commune.

² La Municipalité se détermine selon la pertinence de la demande, son calendrier, les moyens à sa disposition et les éventuelles garanties apportées.

³ De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constituent un soutien financier.

Art. 10 Diligence et respect du cadre légal et réglementaire

¹ L'association bénéficiaire s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du soutien versé par la Commune de manière diligente, ainsi que dans le respect des lois et de la réglementation applicables à son domaine d'activités.

Art. 11 Contre-prestations

¹ Pour toute demande de soutien au sens des art. 5 à 9, la Municipalité fixe les contre-prestations en nature ou financières que l'association bénéficiaire fournit à la Commune.

Art. 12 Convention

¹ Les obligations des parties en lien avec des prestations ou contre-prestations font l'objet d'une convention écrite ou d'une décision.

² Le non-respect des termes de la convention ou de la décision pourra être sanctionné d'une réduction, suppression ou suspension du soutien communal.

Art. 13 Soutien extraordinaire à une personne méritante

¹ Sur la base d'un dossier documenté, un soutien extraordinaire peut également être octroyé à une personne physique particulièrement méritante dans les domaines culturels, artistiques, musicaux ou sportifs.

Art. 14 Mérite communal

¹ La Municipalité peut créer un « Mérite communal » dans le but de récompenser, ponctuellement ou sur une base périodique, toute personne physique ou morale (société, association, fondation, etc.) qui a contribué par son action ou son œuvre au rayonnement sportif, culturel, social, politique, économique ou autre de la Commune de Cugy.

² La nature du « Mérite communal » et les modalités d'attribution sont définies par la Municipalité dans des Directives municipales, sous sa seule responsabilité.

IV. Devoir d'information

Art. 15 Droit à l'information

¹ Lors de toute demande de soutien, l'association requérante soumet spontanément les documents suivants :

- a. les statuts actuels ;
- b. les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. les deux derniers bilans et comptes d'exploitation annuels si existants, contrôlés et acceptés par l'assemblée générale ;
- d. le procès-verbal de la dernière assemblée générale et le rapport d'activité ;
- e. la composition du comité directeur ;
- f. une liste nominale complète des membres actifs avec lieu de domicile et date de naissance ;
- g. une liste nominale complète des moniteurs et encadrants ;
- h. les éventuels formulaires d'information transmis par la Commune dûment complétés ;
- i. tout fait de nature à modifier son éligibilité au soutien communal ;
- j. communication du programme des manifestations organisées.

² L'association bénéficiaire soumet spontanément chaque année à la Commune, au plus tard au 30 septembre, les documents mentionnés à l'al. 1 du présent article.

³ L'association bénéficiaire s'engage à tenir informée la Commune de toute modification concernant ses statuts, organisation ou fonctionnement.

⁴ L'association bénéficiaire annonce sans délai toute éventuelle impossibilité à respecter les termes de la convention ou de la décision conclue avec la Commune et en motive les raisons.

Art. 16 Droit de contrôle

¹ La Commune est en droit de requérir de la part de toute association bénéficiaire toutes informations et/ou documents dont elle aurait besoin pour décider de l'octroi d'un soutien, respectivement pour vérifier si le soutien accordé a été dûment utilisé aux fins

indiquées pour son octroi. La Commune est habilitée à procéder à des contrôles dans les locaux ainsi que sur les sites utilisés par l'association bénéficiaire.

² En cas de doute sur la fiabilité des comptes présentés, de la situation financière ou de la bonne gestion de l'association bénéficiaire, la Commune est en mesure, pour s'assurer du bon usage du soutien communal, d'exiger un audit aux frais de l'association.

Art. 17 Manquement au devoir d'information

¹ Tout manquement au devoir d'information pourra être sanctionné d'une suppression partielle ou totale ou d'une suspension du soutien communal.

V. Dispositions finales

Art. 18 Directives d'application

¹ Des Directives municipales sont édictées par la Municipalité, sous sa seule responsabilité, pour préciser les modalités opérationnelles d'application du présent règlement.

Art. 19 Non-respect des présentes dispositions

¹ En cas de violation des présentes dispositions ou de remise d'informations délibérément erronées ou incomplètes, l'association bénéficiaire peut, sur décision de la Municipalité, être privée d'un soutien en cours ou à venir et contrainte à rembourser toute subvention obtenue indûment ou compenser financièrement la Commune pour des prestations en nature indues.

² Les cas de force majeure sont réservés.

Art. 20 Confidentialité et protection des données personnelles

¹ La Commune traitera toutes les informations et documents reçus de la part des associations bénéficiaires de manière confidentielle et dans le respect des normes applicables en matière de protection des données personnelles.

Art. 21 Voies de recours

¹ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les conventions établies entre la Commune et les associations bénéficiaires au sens de l'art. 12 sont régies par le droit privé.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil communal.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité le 22 mars 2021.



Adopté par le Conseil communal le 6 mai 2021.

